

La Cour d'appel tranche : la sécurité prévaut dans les terminaux du Port de Montréal

01 octobre 2019

Le 12 septembre dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu son jugement dans l'affaire Singh c. Montreal Gateway Terminals Partnerships¹, confirmant la décision du juge André Prévost, de la Cour supérieure, en première instance. Ce dossier mettait en opposition les droits à la liberté de religion et les impératifs de santé et de sécurité existant dans un endroit tel qu'un terminal portuaire où la sécurité est un enjeu majeur.

Les appellants, tous trois camionneurs de confession sikhe portant le turban, demandaient initialement à la Cour supérieure un jugement déclaratoire visant à les exempter de l'application d'une politique adoptée par les intimées, des entreprises exploitant des terminaux du Port de Montréal, laquelle obligeait toute personne circulant sur lesdits terminaux à porter un casque protecteur. Soulignons que les appellants n'étaient pas des employés des intimées, mais devaient tout de même, dans le cadre de leur travail, se rendre sur les terminaux afin de livrer ou de récupérer de la marchandise, et étaient par le fait même soumis à la politique contestée lorsqu'ils circulaient à l'extérieur de leur camion.

Dans un arrêt unanime, la Cour d'appel confirme que malgré le fait que la politique telle que rédigée porte atteinte au droit à la liberté de religion des appellants et est discriminatoire à leur endroit prima facie, elle demeure valide puisque justifiée en vertu des articles 9.1 et 20 de la Charte des droits et libertés de la personne. En effet, selon la Cour, la preuve présentée en première instance a effectivement révélé l'existence de blessures à la tête sur les terminaux, ce qui confirme la présence d'un lien rationnel entre la mesure, à savoir la politique, et l'objectif poursuivi, soit celui de la santé et sécurité des personnes circulant sur le site des terminaux.

À ce même sujet, la Cour d'appel énonce un principe important selon lequel même si les terminaux n'avaient pas pu démontrer l'existence de blessures réelles à la tête, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la mesure préventive, à savoir l'adoption de cette politique, aurait probablement été considérée comme rationnellement liée à l'objectif des intimées, c'est-à-dire de s'assurer de la sécurité des lieux des terminaux et de protéger la santé des personnes y circulant.

Se basant sur les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt Multani², la Cour d'appel rappelle ensuite que le contexte particulier dans lequel œuvrent les parties doit

être pris en compte par la Cour dans son analyse. Ainsi, elle explique que ce principe vise non seulement les nombreux facteurs de risque propres à l'environnement des terminaux (décrits en première instance comme une « fourmilière dans un monde de titans » par l'un des experts en ergonomie), mais également « l'environnement légal dans lequel gravite la relation entre les parties »³.

En effet, la Cour semble accorder un poids important au fait que les intimées sont soumises à un régime législatif, en vertu du Code canadien du travail et de ses règlements, qui leur impose un certain nombre d'obligations en matière de santé et de sécurité - notamment celle d'exiger le port du casque protecteur -, prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à entraîner la responsabilité criminelle des intimées ou de leurs représentants dans certaines circonstances, et interdit même à un travailleur de s'exposer volontairement à des risques de blessure à la tête en décidant de ne pas porter de casque. La Cour d'appel rejette en outre la preuve présentée par les appellants, qui était par ailleurs partielle et incomplète, relative à des régimes législatifs distincts hors Québec permettant dans certaines situations l'exemption du port du casque.

La Cour d'appel considère également que l'atteinte aux droits des appellants par la politique est minimale, notamment puisque la preuve en première instance a révélé que ceux-ci ne passent que très peu de temps hors de leur camion sur les terminaux maritimes, lesquels n'exigent pas qu'ils retirent leur turban.

Dans de telles circonstances, la Cour d'appel a estimé que le juge de première instance a eu raison de conclure que la politique, qui vise des objectifs de santé et de sécurité qualifiés d'essentiels pour la société, prévalait sur les effets préjudiciables temporaires à la liberté de religion des appellants, et qu'elle n'était donc pas discriminatoire.

Dans cet important arrêt, la Cour d'appel réitère non seulement certains principes d'interprétation fondamentaux liés aux droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne, mais elle en pose également de nouveaux. Cet arrêt aidera ainsi sans doute les employeurs et les entreprises tierces à honorer leurs obligations en matière de santé et sécurité, tout en respectant les droits fondamentaux de toutes les personnes concernées, et à mieux cerner les limites des mesures qu'elles peuvent mettre en place à cet égard.

Pour plus de renseignements sur cette décision ou pour toute question en lien avec les droits de la personne au sein de votre entreprise, n'hésitez pas à contacter nos spécialistes en [droit du travail et de l'emploi](#) à Montréal.

¹ 2019 QCCA 1494

² Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 RCS 256

³ Para 38.

Par

[Justine B. Laurier, Marie-Pier Emery](#)

Services

Travail et emploi

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 800 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir souposé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2026 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.